



Inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire : quelles conséquences ?

Vérfié le 11 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans la fonction publique d'État

À l'expiration d'un congé pour raison de santé, si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé sans traitement pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois. La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du **comité médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si vous êtes reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre vos fonctions par la **commission de réforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669>), vous êtes **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Vous percevez une rente pour inaptitude, versée par votre administration.

Dans la fonction publique territoriale

À l'expiration d'un congé pour raison de santé, si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé sans traitement pour une durée d'1 an renouvelable 1 fois. Toutefois, si à l'expiration de la 2^e année de congé sans traitement, vous devez normalement être apte à reprendre vos fonctions avant 1 an, le congé peut être renouvelé une 2^e fois (pour 1 an maximum). La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du **comité médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Si vous êtes reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre vos fonctions par la **commission de réforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669>), vous êtes **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Vous percevez une rente pour inaptitude, versée par votre administration.

Dans la fonction publique hospitalière

À l'expiration d'un congé pour raison de santé, si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en congé sans traitement pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois. Si le **comité médical** ou la **commission de réforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>) estime que vous serez apte à reprendre vos fonctions au cours de la 4^e année, ce congé peut être renouvelé une 3^e fois.

Si vous êtes reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre vos fonctions par la **commission de réforme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669>), vous êtes **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Vous percevez une rente pour inaptitude, versée par votre administration.

Textes de référence

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828)
Articles 24 à 25
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575)
Articles 7, 10 et 11
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507)
Article 31